

PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME

7 Place de la Madeleine

76000 ROUEN

Bolbec, le 21 février 2022

Objet : Demande de dérogation pour réalisation de travaux anticipés conformément à l'article L181-30 du Code de l'Environnement.

Monsieur le Préfet de Seine Maritime,

Je soussignée Madame Carole ROBIN, Directrice Générale de la société ORIL Industrie, ai l'honneur de vous soumettre une demande d'anticipation de réalisation de travaux.

En effet, pour répondre à une augmentation constante de la demande en médicament pour traiter la maladie veineuse, la société ORIL Industrie met en œuvre un projet de réaménagement de l'atelier GF3, sur son site de Baclair.

Ce projet « Spot Daflon® » prévoit la réutilisation de bâtiments et d'installations industrielles existantes, mais il s'inscrit également dans une démarche de substitution de la morpholine par un solvant moins impactant pour l'environnement, le méthanol. Ce nouveau procédé de synthèse nécessite la construction de quelques infrastructures associées.

Ce projet, dont la mise en service est nécessaire mi 2023, pour répondre au besoin des patients, nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à étude d'impact systématique et enquête publique. Ce dossier est en cours d'instruction.

Dans ce contexte, deux permis de construire ont été déposés, à l'automne 2021, concernant respectivement un bâtiment de transit des matières premières, dénommé 'Drive In', et un parc de stockage de solvants. Ces permis de construire, (respectivement 076.114.21.L0040 et 076.114:21.L0034) sont actuellement en cours d'instruction, et doivent être portés à connaissance du public dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Cependant, pour la bonne mise en œuvre du projet, ORIL souhaite réaliser une partie des travaux en amont : en effet, un élément clé de respect du planning est la réalisation de la dalle béton du bâtiment 'Drive In'. Cette dalle, de 163 m², qui sera coulée sur un emplacement actuellement bitumé et contigu au bâtiment de production existant, a pour vocation de permettre l'acheminement de nombreux matériels et équipements dans le courant de l'été 2022.

Le calendrier lié à la procédure d'Autorisation Environnementale nous amène à une autorisation de démarrer les travaux au mieux à la fin de l'été 2022, ce qui compromettra le démarrage en temps voulu

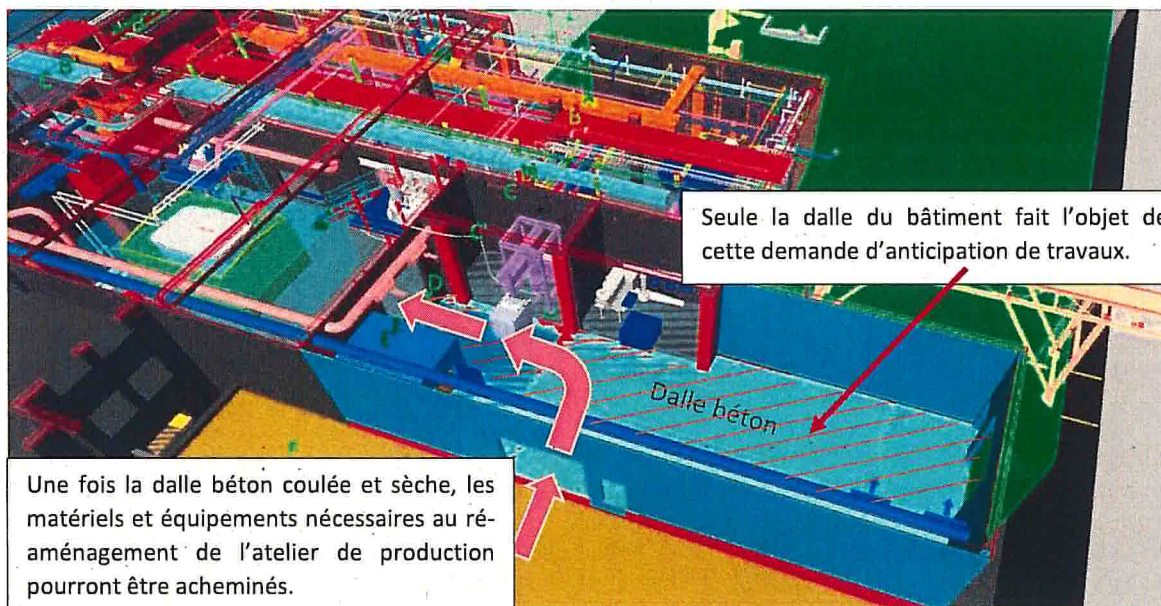
de l'unité de production. La continuité des travaux et l'aboutissement dans les délais du projet pourront être assurés grâce à la construction de la dalle ci-dessus mentionnée dès début juin 2022.

C'est pourquoi, en application de l'article L181-30 du Code de l'environnement, nous vous soumettons, par la présente, une demande d'anticipation de mise en œuvre des travaux relatifs à la dalle béton du bâtiment 'Drive In', aux frais et risques du pétitionnaire ORIL Industrie.

Conformément à l'article L181-30 du Code de l'environnement, ces travaux sont éligibles à demande anticipée puisqu'ils ne nécessitent pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 :

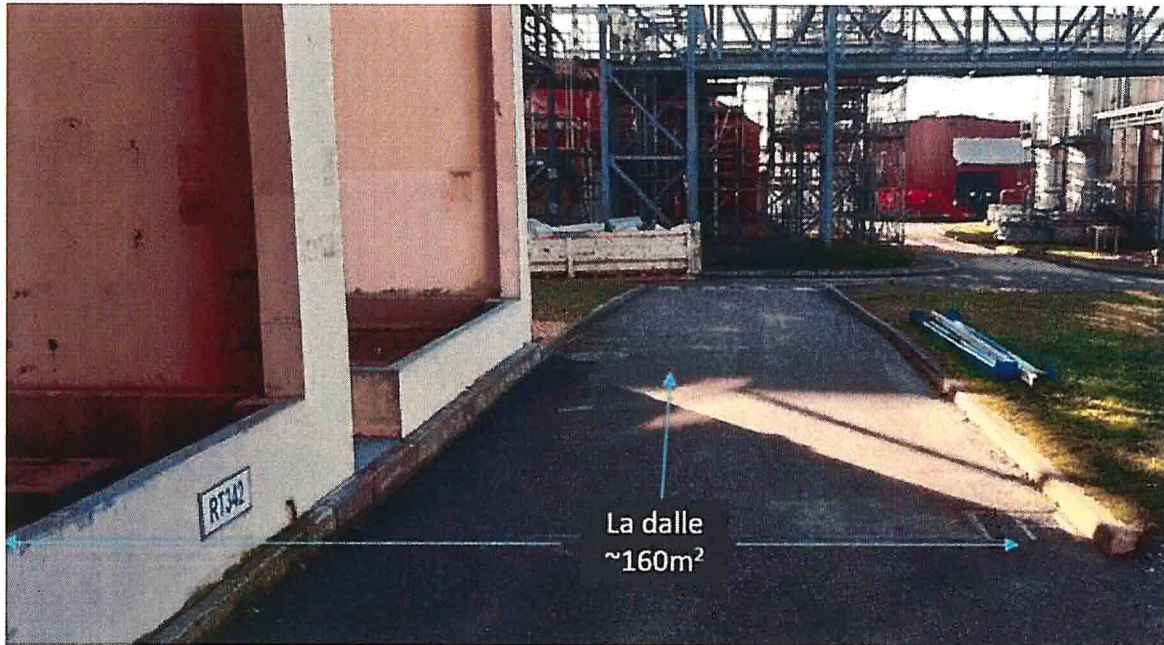
- La dalle n'est pas concernée par la déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L214-3 du Code de l'environnement.
- Elle n'a pas d'incidence sur une zone Natura 2000 ;
- Elle ne fait pas l'objet d'une demande d'émission de gaz à effet de serre ;
- Les activités projetées ne mettent pas en œuvre d'organismes génétiquement modifiés ;
- Le site de Baclair n'est pas une réserve naturelle, ni un site classé ;
- Il ne présente pas d'intérêt géologique ou d'habitat naturel au sens du L411-2 ;
- Il ne s'agit pas d'un projet lié au traitement de déchets au sens de l'article L 541-22 ni à l'installation de production d'électricité ;
- Aucun défrichement au sens du code forestier n'est prévu ;

Ainsi, les travaux souhaités consistent en la réalisation d'une dalle béton de 163 m² selon le plan suivant :



Les travaux seront effectués par une entreprise spécialisée et se limiteront à du terrassement pour implantation de la dalle. Les déchets générés (gravats, terre) seront évacués dans des filières spécifiques et adaptées.

La zone sur laquelle la dalle sera construite est déjà aménagée et imperméabilisée. Il n'y a pas d'impact sur une zone enherbée :



Restant bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Mme Carole ROBIN
Directrice ORIL Industrie

*Copies : E. Cuvelier, E. Laperdrix (Dimensions HSE), J. Normand
Nos Réf. : LHSE/JND/cot/1927*

